

Orientation sur l'obligation de cotiser, le décompte, la perception des cotisations et les prestations

Indépendants

Sommaire

1. Obligation de cotiser	2
1.1 Généralités	2
1.2 Cotisations personnelles AVS/AI/APG	2
1.3 Contribution aux frais d'administration	3
1.4 Caisse d'allocations familiales (CAF)	3
1.4.1 Généralités	3
1.4.2 Indépendants	3
1.5 Contributions cantonales	3
1.5.1 Argovie: contributions à la formation des AM	3
1.5.2 Genève: contributions à l'assurance maternité cantonale	3
1.5.3 Tessin: contributions aux <i>Assegni integrativi</i>	4
1.5.4 Vaud: contributions aux prestations complémentaires pour familles	4
1.6 Prévoyance professionnelle et assurance accidents	4
2. Décompte et perception des cotisations	4
2.1 Acomptes provisoires	4
2.2 Fixation définitive des cotisations	4
2.3 <i>connect</i>	5
3. Prestations	5
3.1 Prestations de l'assurance-vieillesse et survivants (AVS)	5
3.2 Prestations de l'assurance-invalidité (AI)	5
3.3 Allocation pour perte de gain (APG)	5
3.4 Allocation de maternité et de paternité (AMat et APat)	6
3.5 Allocation de prise en charge (APC)	6
3.6 Allocation d'adoption (AAadop)	6
3.7 Allocations familiales (AF)	6
3.8 Autres assurances	6
4. Emploi de personnel	7

1. Obligation de cotiser

1.1 Généralités

L'AVS (Assurance-vieillesse et survivants), l'AI (Assurance-invalidité) et l'APG (Allocation pour perte de gain pour personnes accomplissant du service militaire ou civil et en cas de maternité) sont des assurances officielles et obligatoires qui sont alimentées par des cotisations versées par les indépendants, les employeurs et leurs salariés, ainsi que par des contributions versées par les pouvoirs publics.

Chaque indépendant et chaque employeur doit être affilié à une caisse de compensation. À côté des caisses de compensation cantonales et des offices AI existent des caisses de compensation professionnelles, destinées aux membres d'associations professionnelles. Ainsi, la caisse de compensation *medisuisse* fut-elle fondée en 1948 par les associations professionnelles des médecins (FMH) et des vétérinaires (SVS). En 1951 s'y sont ralliés les dentistes (SSO) et en 2001 les chiropraticiens (ASC/ChiroSuisse).

La caisse de compensation permet entre autres de décompter les cotisations dues aux assurances sociales. On distingue alors entre les cotisations AVS/AI/APG dues par les indépendants eux-mêmes (cotisations personnelles) et les cotisations des salariés. Dans ce deuxième cas, l'employeur doit verser une cotisation identique à celle des salariés, d'où l'appellation *cotisations paritaires*. La *medisuisse* accorde pour cette raison chaque fois un numéro de décompte séparé pour les cotisations personnelles et les cotisations paritaires, et elle tient chaque fois un compte séparé.

Les cotisations exactes peuvent être calculées avec l'outil à la page www.medisuisse.ch > Service > Calcul des cotisations pour indépendants.

Les activités professionnelles dans plusieurs pays, que ce soit en tant qu'indépendant ou en tant que salarié, sont à annoncer immédiatement à la *medisuisse*, afin que l'assujettissement à l'assurance et l'obligation de cotiser puissent être examinés. Cf. aussi à ce sujet: www.medisuisse.ch > Mémentos > International.

1.2 Cotisations personnelles AVS/AI/APG

Les cotisations AVS/AI/APG calculées sur le revenu provenant d'une activité en tant qu'indépendant s'élèvent à 10,0 %, alors qu'il n'existe aucune obligation de cotiser à l'assurance-chômage. Le taux de la cotisation est réduit lorsque le revenu est inférieur à 58 800 francs; une cotisation minimale de 514 francs est due lorsque le revenu annuel est inférieur à 9800 francs. Un revenu provenant d'une activité accessoire jusqu'à concurrence de 2300 francs est exempt de la cotisation. Les personnes à l'âge de la retraite disposent d'un montant exempt de la cotisation de 1400 francs par mois, resp. de 16 800 francs par an.

Les cotisations personnelles des indépendants sont déterminées en fonction du revenu réalisé effectivement durant l'année civile concernée par une activité indépendante et en fonction du capital propre investi dans l'entreprise au 31 décembre de cette même année. Le revenu soumis à cotisation diffère généralement du revenu fiscal du moment où sont exclus les revenus réalisés sur le capital privé, sur les rentes et sur un salaire. Les versements personnels à des institutions de prévoyance professionnelle (cotisations courantes et rachats) sont déductibles à 50 %. Par contre ne sont pas déductibles les cotisations personnelles à l'AVS/AI/APG, les primes d'assurance et d'éventuelles déductions sociales (déduction personnelle, déductions pour enfants et autres personnes dont la charge est assumée).

Vous trouverez d'autres informations dans le mémento 2.02 ci-joint. Celui-ci peut être téléchargé à partir de notre site web, comme c'est le cas pour tous les autres mémentos.

1.3 Contribution aux frais d'administration

Pour couvrir les frais d'administration, la caisse de compensation *medisuisse* perçoit une contribution aux frais d'administration de 0,35 % sur le total des cotisations AVS/AI/APG. Auprès d'autres caisses de compensation, ce taux peut atteindre jusqu'à 5,0 %.

1.4 Caisse d'allocations familiales (CAF)

1.4.1 Généralités

Au niveau des allocations familiales, la *medisuisse* œuvre dans les cantons suivants:

- avec une propre CAF dans les cantons d'Appenzell Rhodes-Extérieures, Argovie, Bâle-Campagne, Bâle-Ville, Berne, Glaris, Jura, Lucerne, Schaffhouse, Schwyz, Soleure, St-Gall, Tessin, Thurgovie et Zurich;
- en tant qu'office de décompte pour les caisses cantonales d'allocations familiales dans les cantons de Appenzell Rhodes-Intérieures, Grisons, Nidwald, Obwald, Uri et Zoug (perception des cotisations et versement des prestations), ainsi que dans le canton de Vaud (seulement perception des cotisations) et dans le canton du Valais (seulement perception des cotisations).

Dans tous les autres cantons vous pouvez vous adresser aux instances suivantes en vue d'accomplir vos obligations de cotiser et pour faire valoir vos droits aux prestations:

- Fribourg: Caisse de compensation cantonale pour allocations familiales, Impasse de la Colline 1, 1762 Givisiez, 026 305 52 52.
- Genève: Service cantonal d'allocations familiales, rue des gares 12, 1201 Genève, 022 327 21 30.
- Neuchâtel: Caisse de compensation pour allocations familiales, Fbg de l'Hôpital 28, Case postale 2116, 2001 Neuchâtel, 032 889 65 01.
- Vaud (pour demandes de prestations): Caisse d'allocations familiales, c/o Centre Patronal, Case postale 1215, 1001 Lausanne, 021 796 33 00.
- Valais (pour demandes de prestations): Caisse interprofessionnelle d'allocations familiales, Case postale, 1967 Bramois, 027 203 53 45.

1.4.2 Indépendants

Les indépendants ont droit aux prestations et en même temps l'obligation de cotiser sur un revenu jusqu'à concurrence de 148 200 francs.

Si vous pratiquez dans un canton où *medisuisse* est active dans le domaine des allocations familiales, vous trouverez des informations complémentaires dans l'annexe.

1.5 Contributions cantonales

1.5.1 Argovie: contributions à la formation des AM

Les médecins du canton d'Argovie qui ont leur propre cabinet payent, simultanément avec les autres cotisations, une contribution au fonds de formation professionnelle des assistantes médicales. Pour ceux qui paient des cotisations AM, se trouve en annexe une information détaillée.

1.5.2 Genève: contributions à l'assurance maternité cantonale

Genève accorde aux mères, au-delà de l'indemnité de maternité selon la législation fédérale (voir ch. 3.4), des prestations aussi pour la 15^{ème} et la 16^{ème} semaine après la naissance. *medisuisse* verse ces prestations et perçoit d'autre part, simultanément avec les autres cotisations, aussi celles destinées à l'assurance maternité cantonale auprès de ceux des cotisants dont le cabinet est domicilié dans le canton de Genève. Le taux de la cotisation est de 0,041 % du revenu des indépendants.

1.5.3 Tessin: contributions aux *Assegni integrativi*

Simultanément avec les autres cotisations, une contribution à hauteur de 0,15 % sur le revenu resp. sur les salaires versés est perçue des indépendants et des employeurs dont le siège est au Tessin pour financer les *Assegni integrativi*.

1.5.4 Vaud: contributions aux prestations complémentaires pour familles

Les indépendants domiciliés dans le canton de Vaud apportent une contribution au financement cantonal des prestations complémentaires aux familles ainsi qu'aux prestations de la rente-pont. Le taux de la cotisation s'élève à 0,06 % du revenu. La *medisuisse* perçoit les contributions auprès des membres pour lesquels elle effectue également le décompte des cotisations pour la caisse d'allocations familiales.

1.6 Prévoyance professionnelle et assurance accidents

Les indépendants ne sont assurés obligatoirement ni dans la prévoyance professionnelle ni dans l'assurance-accidents. Cependant ils peuvent s'affilier facultativement auprès d'une institution de prévoyance et d'un assureur-accidents.

La *medisuisse* participe également à l'accomplissement des tâches de la Fondation de prévoyance professionnelle des médecins et vétérinaires (PAT-LPP). Vous trouvez des informations à ce sujet sur notre site web www.pat-bvg.ch. L'affiliation à la PAT-LPP offre aux membres de la *medisuisse* des avantages administratifs. Ainsi les cotisations AVS et LPP figurent-elles sur la même facture.

Quant aux dentistes, ils sont priés de s'adresser à la Fondation de prévoyance professionnelle SSO, Münzgraben 2, 3000 Berne 7, téléphone 031 313 31 91.

2. Décompte et perception des cotisations

2.1 Acomptes provisoires

Dès le début d'une activité professionnelle indépendante et sur la base d'un revenu présumé déclaré par l'indépendant, ce dernier doit verser des acomptes provisoires. Ces acomptes sont par principe portés en compte chaque trimestre et doivent être payés dans les 10 jours qui suivent la fin d'un trimestre. La *medisuisse* expédie les factures de façon telle qu'il en résulte généralement un délai de paiement de 30 jours. Un paiement tardif entraîne des intérêts moratoires.

Toute modification importante du revenu présumé doit être communiquée à la caisse de compensation. Passe pour importante toute modification qui entraîne un écart de plus de 25 % des acomptes par rapport au revenu présumé. Afin d'éviter d'éventuels intérêts moratoires sur un trop important écart, la communication doit parvenir à la caisse de compensation dans les douze mois qui suivent l'année pour laquelle les cotisations sont dues (en particulier dès le moment où le bouclage des comptes de l'entreprise est disponible).

La communication d'une modification importante du revenu doit être faite par écrit (poste, fax, mail). Vous trouvez un modèle correspondant sur notre site web.

2.2 Fixation définitive des cotisations

Après avoir reçu l'avis de l'administration des impôts concernée sur le revenu effectivement réalisé par l'activité indépendante et sur le capital investi dans l'entreprise (cabinet) durant l'année de cotisation, la *medisuisse* procède immédiatement au calcul de la différence entre le total des acomptes versés et le total des cotisations effectivement dues, puis établit une décision de cotisation définitive.

2.3 **connect**

connect est une plate-forme internet, protégée par mot de passe, qui permet à l'indépendant d'exécuter ses tâches administratives en relation avec *medisuisse* d'une façon simple et confortable. La plate-forme permet, entre autres, l'ajustement rapide du revenu présumé ou la vérification du solde du compte et donne un aperçu des documents envoyés.

L'accès à *connect* s'effectue par le biais du site web www.medisuisse.ch > connect. Vous trouverez votre code d'enregistrement personnel vous permettant d'avoir accès à *connect* dans la lettre de bienvenue. Si vous ne l'avez plus à disposition, veuillez adresser un e-mail à connect@medisuisse.ch en indiquant votre numéro de décompte.

Vous trouvez également sur notre site web d'autres informations concernant la plate-forme *connect*.

3. Prestations

3.1 Prestations de l'assurance-vieillesse et survivants (AVS)

L'AVS verse des rentes de vieillesse, d'orphelins et de survivants, ainsi que des allocations pour impotents et des contributions d'assistance pour les bénéficiaires d'une rente de vieillesse. La rente maximale de vieillesse est de 2450 francs par mois, la rente maximale pour époux 3675 francs par mois.

Les formulaires d'inscription en vue d'obtenir des prestations sont disponibles sur notre site web, mais vous pouvez également les demander par e-mail ou par téléphone auprès de *medisuisse*. Les demandes pour l'obtention d'une rente de vieillesse devraient parvenir à la caisse de compensation environ trois mois avant d'atteindre l'âge de la retraite, afin que la première rente puisse être versée à temps.

Vous trouverez des détails à ce sujet dans les mémentos 3.01 et suivants.

3.2 Prestations de l'assurance-invalidité (AI)

Le but de l'assurance-invalidité est de réintégrer dans l'activité professionnelle les assurés inaptes au travail. L'AI offre dès lors et en première ligne des mesures de réintégration d'ordre médical et professionnel, et elle remet aux ayants droit des moyens auxiliaires appropriés. Une rente AI n'est accordée que lorsque les mesures de réintégration s'avèrent comme inefficaces (principe: la réintégration passe avant la rente).

La demande en vue de l'obtention d'une prestation AI doit se faire sur un formulaire spécial. Vous le trouvez sur notre site web, ou vous pouvez le demander par e-mail ou par téléphone auprès de chaque caisse de compensation, auprès du bureau AVS de chaque commune ou encore auprès de chaque office AI. Les demandes de prestations doivent être adressées à l'office AI du canton où le requérant est domicilié.

Les détails se trouvent dans le mémento 4.01.

3.3 Allocation pour perte de gain (APG)

Toute personne qui accomplit du service militaire, du service auprès de la protection civile ou qui accomplit du service civil a droit à une allocation pour perte de gain pour chaque jour de service soldé.

Pour faire valoir l'indemnité APG il suffit d'adresser la carte de solde, dûment remplie, à la caisse de compensation.

Les détails se trouvent dans le mémento 6.01.

3.4 Allocation de maternité et de paternité (AMat et APat)

Ont droit à une allocation les mères et les pères salarié(e)s ou indépendant(e)s à condition qu'elles/ils aient exercé une activité rémunérée durant au moins cinq mois au cours des neuf mois précédant la naissance et qu'elles/ils soient reconnu(e)s comme étant en activité professionnelle au moment de la naissance. L'allocation des mères est accordée durant 14 semaines à partir de la naissance; les pères ont droit à deux semaines, qui peuvent être prises en une fois, à la semaine ou à la journée dans les six premiers mois suivant la naissance. L'allocation se monte à 80 % du revenu moyen provenant de l'activité professionnelle avant la naissance, mais ne dépasse pas 220 francs par jour.

Vous trouverez le formulaire d'inscription sur notre site web.

Les détails se trouvent dans les mémentos 6.02 (AMat) et 6.04 (APat).

3.5 Allocation de prise en charge (APC)

Ont droit à l'allocation de prise en charge les parents dont l'enfant mineur est gravement atteint dans sa santé et qui a, de ce fait, un grand besoin d'assistance et de soins.

Le droit à l'allocation de prise en charge de chaque parent naît le jour de l'interruption de l'activité lucrative pour la prise en charge de l'enfant. Le congé de prise en charge dure 14 semaines au maximum. Dans un délai-cadre de 18 mois le congé peut être pris en bloc, ou sous la forme de semaines ou de journées. Les parents peuvent se répartir le congé comme ils le souhaitent.

Vous trouverez le formulaire d'inscription sur notre site web.

Les détails se trouvent dans le mémentos 6.10.

3.6 Allocation d'adoption (AAdop)

Ont droit à l'allocation d'adoption les personnes qui accueillent un enfant de moins de quatre ans en vue de son adoption. L'ayant droit a droit à un maximum de 14 indemnités journalières. L'allocation peut être perçue dans un délai-cadre d'une année.

La caisse de compensation compétente pour le dépôt de la demande, pour la fixation et le paiement de l'allocation est la Caisse fédérale de compensation (eak.admin.ch).

3.7 Allocations familiales (AF)

Les personnes exerçant une activité lucrative et certaines personnes sans activité lucrative ont droit aux allocations pour enfants jusqu'à l'âge de 16 ans à raison de 200 francs, ainsi qu'aux allocations de formation pour les adolescents en formation professionnelle jusqu'à l'âge de 25 ans au maximum à raison de 250 francs par mois. Les cantons sont libres de prescrire des allocations supérieures et peuvent prévoir des allocations de naissance et d'adoption.

Si vous êtes actif dans un canton où la *medisuisse* est engagée dans le domaine des allocations familiales (voir ch. 1.4.1), vous trouverez alors en annexe des informations complémentaires.

3.8 Autres assurances

Pour ce qui est des prestations émanant d'autres assurances sociales veuillez bien contacter votre assureur en question.

4. Emploi de personnel

Dès que vous employez du personnel, vous devez vous inscrire auprès de *medisuisse* en tant qu'employeur. Le formulaire correspondant se trouve sur le site web sous Affiliation > Première annonce de salariés.

La *medisuisse* se tient volontiers à votre disposition pour vous fournir tout renseignement complémentaire. Notre site web www.medisuisse.ch contient de nombreuses informations et des formulaires, entre autres la version actualisée annuellement de ce document. Veuillez en particulier suivre la rubrique **Service > Que faut-il faire ...**, où pour les événements importants (p.ex. augmentation du revenu prévu) il est expliqué ce qu'il faut faire. Enfin nous attirons votre attention sur le «Guide PME» édité par l'OFAS, le SECO et l'Union suisse des arts et métiers USAM. Ce Guide peut être téléchargé à partir de www.ofas.admin.ch > Informations aux ... > Entreprises/PME.